

ART. 3. — La présente ordonnance sera publiée au *Journal officiel* de la République française et exécutée comme loi.

Fait à Paris, le 2 novembre 1945.

C. DE GAULLE

Par le Gouvernement provisoire de la République française :

Le Ministre des Finances,

R. PLEVEN.

*Le Ministre du Travail et de la Sécurité sociale,
Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, p.i.,*
Alexandre PARODI.

Le Ministre des affaires étrangères,
Georges BIDAULT.

Le Ministre de l'Intérieur,
A. TIXIER.

Le Ministre des Colonies,
P. GIACOBBI.

C. F. T.

Fonds de roulement et de renouvellement

ARRETE N° 321 Cab. du 1^{er} mai 1946.

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DES COLONIES,

CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,

CROIX DE GUERRE,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le territoire du Togo l'arrêté interministériel du 14 février 1946 fixant le montant maximum des fonds de roulement et de renouvellement du réseau des chemins de fer du Togo.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 1^{er} mai 1946.

H. GAUDILLOT.

Le Ministre de la France d'Outre-mer,
et le Ministre de l'Economie Nationale, Ministre des Finances.

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par le décret du 20 juillet 1937;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies, spécialement l'article 267;

Vu l'arrêté interministériel du 2 juillet 1923, portant création pour le service des voies de pénétration et du wharf du Togo :

1^o — d'un fonds de roulement;

2^o — d'un fonds de réserve spécial;

3^o — d'un fonds spécial pour travaux complémentaires, modifié par ceux des 22 février 1926, 7 mars 1928, 29 juillet 1938, 28 mai 1942 et les arrêtés généraux N° 4534 du 22 décembre 1942 et N° 1171 du 22 mars 1943;

Sur la proposition du Gouverneur Général, Haut-Commissaire de la République au Togo;

ARRETERENT :

ARTICLE PREMIER. — A partir du 1^{er} janvier 1945, les maxima du fonds de roulement et du fonds de réserve spécial pour travaux supplémentaires et achat de matériel de renouvellement du réseau de chemin de fer du Togo sont élevés respectivement aux sommes de 12.000.000 et 50.000.000 de francs.

ART. 2. — La somme de 5.900.000 francs, nécessaire à l'augmentation de la dotation du fonds de roulement, sera prélevée sur le fonds de réserve spécial pour travaux supplémentaires et achat de matériel de renouvellement.

ART. 3. — Le Haut-Commissaire de la République au Togo et le Commissaire de la République au Togo sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République Française, au *Journal officiel* du Togo et au *Bulletin officiel* du Ministère de la France d'Outre-mer.

Fait à Paris, le 14 février 1946.

Le Ministre de la France d'Outre-Mer,
Marius MOUTET.

*Le Ministre de l'Economie nationale,
Ministre des Finances,*
A. PHILIP.

Personnel

Effectifs — recrutement — limites d'âge

ARRETE N° 294 Cab. du 25 avril 1946.

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DES COLONIES,

CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,

CROIX DE GUERRE,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo, et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

Vu le décret du 6 décembre 1936 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 18 août 1936 relative à la limite d'âge des fonctionnaires coloniaux, promulgué au Togo le 28 janvier 1937;

Vu l'ordonnance du 7 janvier 1944 relative à la mise à la retraite d'office des fonctionnaires, promulguée au Togo le 29 février 1944;

Vu le câblogramme n° 243 CIRC. du 6 mars 1946 du Ministre de la France d'Outre-Mer;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulguée dans le territoire du Togo la loi n° 46-195 du 15 février 1946 relative aux effectifs, au recrutement et aux limites d'âge des fonctionnaires et agents des services publics.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 25 avril 1946.

H. GAUDILLOT.

L'Assemblée nationale constituante a adopté,

Le Président du Gouvernement provisoire de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

TITRE PREMIER

Effectifs et recrutement.

ARTICLE PREMIER. — Les effectifs des personnels civils ou militaires de toutes catégories des administrations, services, offices et établissements publics de l'Etat devront être révisés à compter de la publication de la présente loi, notamment par application de la procédure fixée par la loi du 8 février 1946 portant modification de la loi du 12 décembre 1945 sur la procédure du vote du budget de l'exercice 1946.

Devront être également révisés les effectifs des personnels des départements et des communes.

Les dispositions qui précèdent s'appliquent au personnel de la société nationale des chemins de fer français, des réseaux des chemins de fer d'intérêt général et local et autres services publics concédés, des compagnies de navigation maritime ou aérienne subventionnées, des régies municipales et départementales directes ou intéressées, des sociétés d'économie mixte des entreprises nationalisées ou titulaires de privilèges ou monopoles concédés par l'Etat, les départements et communes.

Un plan de licenciement ou de dégagement sera établi dans chaque administration ou service visé aux alinéas précédents et, sauf en ce qui concerne les communes de moins de 2.000 habitants, après avis de commissions qui devront comprendre notamment des représentants de l'administration et des organisations syndicales du personnel et, pour les collectivités locales, des représentants des conseils généraux ou municipaux.

Ce plan sera notifié aussitôt au centre d'orientation et de réemploi des fonctionnaires et agents des services publics dont le fonctionnement fera l'objet d'un règlement d'administration publique et qui comprendra en particulier des représentants de la direction de la fonction publique et des fédérations syndicales intéressées.

Les commissions visées ci-dessus seront constituées dans les conditions ci-après :

1^o — Pour les services de l'Etat, par arrêté du ministre intéressé et du ministre des finances ;

2^o — Pour les collectivités et entreprises énumérées aux alinéas 2 et 3 ci-dessus, par arrêté des autorités de tutelle.

Les mesures de licenciement et de dégagement s'appliqueront par priorité aux agents contractuels, temporaires, auxiliaires et aux fonctionnaires qui ont été titularisés depuis le 4 septembre 1939 en vertu de textes d'exception, autres que ceux pris en vertu des dispositions de l'ordonnance n° 45-1283 du 15 juin 1945, portant dérogation temporaire aux règles normales de recrutement.

Les fonctionnaires titularisés dans les conditions ci-dessus pourront être mis d'office à la retraite et obtenir une pension au titre de l'ordonnance du 7 janvier 1944, modifiée par l'article 9 de la présente loi, s'ils réunissent les conditions exigées par ce texte.

Dans le cas contraire, ils seront licenciés et percevront une indemnité fixée à un mois de traitement brut par année entière de services civils accomplis en qualité de titulaire. L'attribution de cette indemnité ne fera pas obstacle au remboursement des retenues pour pension prévu par l'article 17 de la loi du 14 avril 1924.

ART. 2. — Avant le 15 de chaque mois, le ministre des finances notifiera à la commission des finances de l'Assemblée nationale constituante le nombre et le grade des fonctionnaires et agents licenciés ou mis à la retraite d'office, ainsi que le nombre des fonctionnaires et agents maintenus en fonctions par suite du recul des limites d'âge dans les administrations, par administrations, services, offices, établissements, entreprises visés aux alinéas 1^{er} et 2 de l'article précédent.

ART. 3. — Tout recrutement de personnel non titulaire, civil ou militaire, est suspendu à compter de la promulgation de la présente loi et jusqu'au 1^{er} janvier 1947 dans les administrations, services, offices et établissements publics de l'Etat, à l'exception du personnel ouvrier et de maîtrise des services ou établissements de caractère industriel ou commercial.

Les dispositions de l'alinéa qui précède s'appliquent également de plein droit et dans les mêmes conditions aux services, organismes et collectivités visés aux alinéas 2 et 3 de l'article 1^{er} de la présente loi.

ART. 4. — Nonobstant toutes dispositions contraires, les fonctionnaires titulaires de l'Etat ou des établissements publics de l'Etat pourront jusqu'au 1^{er} janvier 1947 être mis d'office à la disposition temporaire d'autres administrations de l'Etat ou des collectivités locales et de leurs établissements publics pour y exercer des fonctions de leur grade ou d'un grade au moins équivalent.

Ces affectations, qui n'entraîneront aucune modification du statut ni des conditions de rémunération des fonctionnaires, seront prononcées à la diligence des ministres intéressés ou du centre d'orientation et de réemploi visé à l'article 1^{er}, par arrêté concerté des ministres intéressés et du ministre des finances.

Au delà du 1^{er} janvier 1947, le maintien de ces affectations entraînera soit le transfert des emplois, soit la mise en service détaché des fonctionnaires ayant fait l'objet de la mise à la disposition d'une administration autre que leur administration d'origine.

ART. 5. — Les fonctionnaires titulaires de l'Etat et des établissements publics de l'Etat pourront être mis par leur administration, et sur l'avis des commissions visées à l'article 1^{er} de la présente loi, à la disposition du centre d'orientation et de réemploi des fonctionnaires et agents des services publics en vue d'une meilleure utilisation de leurs capacités.

Dans le cas où des fonctionnaires seraient mis pour la troisième fois à la disposition du centre, ils seraient licenciés ou admis à faire valoir leurs droits à la retraite dans des conditions à fixer par règlement d'administration publique.

ART. 6. — Nonobstant toutes dispositions statutaires, les agents titulaires en surnombre des collectivités locales et des établissements publics départementaux et communaux pourront être d'office mis à la disposition temporaire d'autres collectivités pour y assurer des fonctions de leur grade ou d'un grade équivalent. Ces affectations n'entraîneront aucune modification des conditions de rémunération et de retraite des intéressés. Toutefois, les émoluments de l'agent seront à la charge de l'administration qui l'emploie.

L'autorité compétente pour prendre les décisions visées au présent article sera déterminée par décrets pris sur le rapport du ministre des finances et des ministres intéressés.

ART. 7. — Les administrations, collectivités, services publics et entreprises de toute nature visés à l'article 1^{er} de la présente loi qui n'auront pu, par suite de l'arrêt du recrutement, assurer leurs besoins en personnel contractuel, temporaire et auxiliaire, devront déclarer ces besoins au centre d'orientation et de réemploi des fonctionnaires et agents des services publics. Ils pourront obtenir la mise à leur disposition d'agents contractuels, temporaires ou auxiliaires provenant des personnels actuellement en fonctions dans ces administrations, collectivités, services publics et entreprises dont les emplois auront été supprimés par application des dispositions de l'article 1^{er} de la présente loi.

ART. 8. — Les agents contractuels ou les agents temporaires des services publics de l'Etat dont le statut ou les contrats prévoient l'attribution d'une indemnité de licenciement pour le cas où il est mis fin à leurs fonctions par décision de l'autorité administrative ne pourront, nonobstant toutes dispositions contraires, bénéficier desdites indemnités que dans les conditions ci-après :

a) Le paiement de l'indemnité globale à laquelle ils peuvent prétendre sera effectué par mensualités égales au chiffre des derniers émoluments mensuels perçus par eux;

b) Le bénéfice des mensualités leur restant à percevoir sera supprimé définitivement si, pendant la période des versements, les intéressés refusent leur mise à la disposition d'une autre administration ou leur reclassement dans un emploi public proposé par le centre d'orientation et de réemploi, dès lors que cet emploi ne comporterait pas des émoluments globaux inférieurs à leurs émoluments antérieurs.

TITRE II

Limites d'âge

ART. 9. — L'article 1^{er} de l'ordonnance du 7 janvier 1944 relative à la mise à la retraite d'office des fonctionnaires est modifié comme suit :

« Art. 1^{er}. — Pendant une période de temps dont le terme sera celui de la troisième année qui suivra la cessation des hostilités, l'admission à la retraite de tous les fonctionnaires et agents pourra, sur avis des commissions visées à l'article 1^{er} de la présente loi, être prononcée d'office, sans condition d'âge, dès lors que les intéressés compteront quinze ans de services effectifs admissibles pour la liquidation des droits à pension.

« Ces dispositions s'appliqueront exclusivement aux fonctionnaires en surnombre ou à ceux dont la mise à la retraite permet une réduction permanente des effectifs.

« L'application de ces dispositions aux magistrats de l'ordre judiciaire fera l'objet d'un règlement d'administration publique.

« Les ministres devront, dans leur département respectif, commencer par mettre à la retraite les fonctionnaires nommés par le gouvernement de fait dit de l'Etat français et ceux qui auront fait l'objet d'une sanction quelconque pour leur attitude antipatriotique ».

ART. 10. — Les limites d'âge fixées pour les fonctionnaires métropolitains, y compris ceux des départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, ainsi que pour les fonctionnaires coloniaux, par la loi du 18 août 1936 concernant les mises à la retraite par ancienneté et les textes prévus pour son application ainsi que ceux qui l'ont modifiée ou complétée, sont uniformément relevées de trois années sans pouvoir excéder soixante-dix ans.

Toutefois, jusqu'au 31 décembre 1947, elles seront relevées de quatre années avec la même limitation.

ART. 11. — Le dernier alinéa de l'article 4 de la loi du 18 août 1936 est modifié comme suit :

« Toutefois, la disposition de l'alinéa 1^{er} ne pourra pas avoir pour résultat de retarder la limite d'âge au delà de soixante-treize ans pour les fonctionnaires et employés civils classés dans la catégorie A et au delà de soixante-huit ans pour les fonctionnaires et employés civils de la catégorie B, et celle de l'alinéa 2 au delà de soixante et onze ans et soixante-six ans.

« Cependant, jusqu'au 31 décembre 1947, ces âges seront respectivement fixés à soixante-treize ans et soixante-neuf ans, ainsi qu'à soixante-douze ans et soixante-sept ans ».

ART. 12. — Sous réserve de l'application des dispositions de l'article 4 de la loi du 18 août 1936, les services accomplis au delà des limites d'âge fixées par la présente loi ne peuvent entrer en compte ni pour la constitution du droit, ni pour la liquidation de la pension.

ART. 13. — Sont abrogées toutes dispositions contraires de la loi du 18 août 1936 et des textes qui l'ont modifiée et complétée, ainsi que celles de la loi

validée du 13 mars 1942 autorisant le maintien en activité au delà de la limite d'âge des fonctionnaires et agents des services publics de l'Etat.

ART. 14. — Les limites d'âge des officiers, sous-officiers et assimilés de tous grades, de toutes armes et services des armées de terre, de mer et de l'air seront fixées par une loi spéciale.

ART. 15. — Les dispositions de la présente loi sont applicables à l'Algérie.

La présente loi, délibérée et adoptée par l'Assemblée nationale constituante, sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 15 février 1946.
FÉLIX GOUIN.

Par le Président du Gouvernement provisoire de la République :

Le Ministre des Finances,
A. PHILIP.

Voir loi du 18 août 1936 au J.O. A. O. F. du 19 septembre 1936 — Page 909.

Stagiaires de l'administration coloniale

ARRETE N° 314/Cab. du 30 avril 1946.

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
CROIX DE GUERRE,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

Vu le décret du 18 juillet 1944 portant création du cadre des stagiaires de l'Administration coloniale, promulgué au Togo le 26 août 1944, ensemble les textes modificatifs subséquents;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le territoire du Togo le décret n° 46-604 du 4 avril 1946 portant suppression du mode exceptionnel de recrutement prévu par le décret du 18 juillet 1944 modifié par le décret du 18 juillet 1945 créant un cadre des stagiaires de l'administration coloniale.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 30 avril 1946.
H. GAUDILLOT.

Le Gouvernement provisoire de la République française :

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer,

Vu le sénatus-consulte du 3 mai 1854;

Vu la loi du 2 novembre 1945 portant organisation provisoire des pouvoirs publics;

Vu le décret du 18 juillet 1944 portant création du cadre des stagiaires de l'administration coloniale et les actes modificatifs subséquents,

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est supprimé, à compter du 15 avril 1946, le recrutement à divers emplois coloniaux prévu à l'article 1^{er} du décret du 18 juillet 1944 créant le cadre des stagiaires de l'administration coloniale, modifié par les décrets des 18 juillet et 6 novembre 1945.

ART. 2. — Le ministre de la France d'outre-mer fixera par arrêté, le nombre des nominations qui pourront intervenir dans le cadre des stagiaires jusqu'au 15 avril 1946, en faveur des candidats ayant déposé leur demande avant la date du présent décret.

ART. 3. — Les stagiaires admis dans le cadre continueront à être régis jusqu'à leur nomination ou leur licenciement par les dispositions des décrets des 18 juillet 1944, 18 juillet et 6 novembre 1945 susvisés.

ART. 4. — Le ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 4 avril 1946.
FÉLIX GOUIN.

Par le Président du Gouvernement provisoire de la République :

Le Ministre de la France d'Outre-Mer,
Marius MOUTET.

Services de l'agriculture aux Colonies — Service de l'élevage et des industries animales

ARRETE N° 315/Cab. du 30 avril 1946.

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
CROIX DE GUERRE,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Sont promulgués dans le territoire du Togo :

1^o — le décret n° 46-637 du 6 avril 1946 réglant l'organisation générale et le statut du personnel des services de l'agriculture aux colonies;

2^o — le décret n° 46-638 du 6 avril 1946 portant organisation du service de l'élevage et des industries animales des colonies.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 30 avril 1946.
H. GAUDILLOT.